



La condamnation pénale de l'organisatrice d'une manifestation pacifique, en raison de débordements non violents de manifestants, a violé la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Batou c. Suisse](#) (requête n° 30781/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation pénale de la requérante, en sa qualité d'organisatrice d'une manifestation à l'occasion de la Journée internationale des femmes en 2019, pour le non-respect des conditions fixées pour la tenue de celle-ci. Les juridictions nationales reprochèrent en particulier à la requérante l'inefficacité du service d'ordre qu'elle avait mis en place face aux débordements des manifestants.

Dans le contexte spécifique de la responsabilité qui peut être raisonnablement exigée d'un organisateur d'une manifestation, la Cour estime que ne saurait être considéré comme un acte répréhensible le fait d'avoir été « dépassé par la charge » que représentait cette responsabilité. Eu égard à l'absence de commission de tout acte répréhensible par la requérante, et compte tenu du fait que la manifestation n'avait engendré aucune perturbation importante ni aucun danger, la Cour estime que la condamnation pénale de la requérante, quand bien même l'amende infligée était d'un montant minimal, n'était pas proportionnée au but légitime invoqué par les juridictions suisses. Elle était en outre de nature à avoir un « effet dissuasif ». L'ingérence litigieuse n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

La requérante est une ressortissante suisse, née en 1994. En 2019, le collectif dont elle faisait partie fut autorisé à organiser une manifestation nocturne à Genève à l'occasion de la Journée internationale des femmes. Désignée en tant qu'organisatrice, elle fut informée des conditions assortissant cette autorisation ainsi que du fait qu'elle engagerait sa responsabilité personnelle en cas de non-respect.

La manifestation eut lieu le 8 mars 2019 et rassembla environ un millier de femmes. Le lendemain, la police rédigea un rapport reprochant à la requérante plusieurs manquements, notamment l'incapacité du service d'ordre qu'elle avait mis en place à encadrer correctement la manifestation, l'apposition de tags sur des vitrines, l'utilisation d'engins pyrotechniques et une tentative de dévier du parcours autorisé. La requérante contesta ces allégations, arguant que seule une fontaine pyrotechnique aurait été utilisée, à son insu, et que la déviation du parcours avait eu lieu en dépit des exhortations du service d'ordre et des siennes. Elle fit également valoir que la police n'avait procédé à aucune interpellation.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Elle fut toutefois condamnée au paiement d'une amende, convertible en deux jours de prison en cas de non-paiement, ainsi qu'à des frais de procédure en raison du non-respect des conditions fixées pour la tenue de la manifestation (articles 5 à 10 de la loi genevoise sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu)). Le Tribunal de police – devant lequel elle fut entendue en qualité de prévenue et l'auteur du rapport de police en qualité de témoin – rejeta sa demande d'audition de trois témoins. Il estima, entre autres, que le service d'ordre s'était révélé inefficace pour éviter et réguler les débordements établis par des constats de police. Les recours subséquents de la requérante devant la Cour de justice de Genève et le Tribunal fédéral furent infructueux et sa condamnation fut confirmée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requérante estime que sa condamnation pénale, en sa qualité d'organisatrice d'une manifestation, en raison du non-respect supposé des conditions fixées dans l'autorisation de manifester, a porté atteinte à ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique. La Cour décide d'examiner les griefs sous l'angle de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 juin 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Kateřina Šimáčková (République tchèque), *présidente*,
María Elósegui (Espagne),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Sébastien Biancheri (Monaco),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Les garanties de l'article 11 de la Convention trouvent à s'appliquer en l'espèce puisqu'il s'agissait d'une manifestation pacifique – sans intentions ou comportements violents de la part des organisateurs ou des participants – laquelle était connue des autorités qui ont donc pu organiser préalablement les mesures nécessaires pour garantir son bon déroulement et la sécurité des citoyens.

La Cour note que les débordements commis par des manifestantes n'ont pas perturbé la vie quotidienne ou les activités licites d'autrui, et qu'ils ne s'analysaient pas en un comportement pouvant être qualifié de répréhensible ou de violent. Il n'a pas été reproché à la requérante d'avoir participé à la commission des actes incriminés, de les avoir encouragés ou dirigés ou d'avoir été de quelque manière que ce soit à leur origine. Les juridictions nationales ont reproché à l'intéressée et au service d'ordre qu'elle avait mis en place de ne pas avoir eu une réaction appropriée face aux actes litigieux des manifestants, qui, dès lors, ont été mis à sa charge. Aux yeux de la Cour, cette conclusion apparaît, à elle seule, en partie problématique, dans la mesure où la requérante, en sa qualité d'organisatrice, ne saurait être tenue pour responsable des agissements d'autrui.

De surcroît, les tribunaux n'ont pas pris en compte les arguments de la requérante, qui soutenait, d'une part, que l'illicéité de certains des actes (usage de feux d'artifice) n'était pas établie en droit interne et, d'autre part, qu'elle s'était désolidarisée d'autres de ces actes (apposition de tags, déviation du parcours) et qu'elle avait appelé à leur cessation. Les tribunaux ont en outre refusé d'auditionner les témoins que la requérante voulait faire entendre précisément au sujet des mesures qu'elle et son service d'ordre avaient prises durant la manifestation pour rappeler les manifestantes

à l'ordre. La Cour n'est donc pas convaincue que les manquements de la requérante aux obligations que lui fixait l'autorisation aient été suffisamment établis et, surtout, qu'ils aient constitué un acte répréhensible au sens de sa jurisprudence.

Dans le contexte spécifique de la responsabilité qui peut être raisonnablement exigée d'un organisateur d'une manifestation, la Cour estime que ne saurait être considéré comme un acte répréhensible le fait d'avoir été « dépassé par la charge » que représentait cette responsabilité. À cet égard, elle relève que la police a été présente tout au long de la manifestation et rien n'indique qu'elle ait été prise au dépourvu face aux incivilités commises par certaines manifestantes. Il semble en effet admis que, celles-ci s'étant conformées aux injonctions les appelant à l'ordre et ayant mis fin à ces actes, la police n'a procédé à aucune interpellation.

Le Tribunal de police a en outre rejeté les réquisitions de preuves formées par la requérante au motif qu'elles n'étaient pas pertinentes compte tenu de ce qui lui était reproché. La portée du contrôle opéré sur ce point par les juridictions supérieures a été très limitée puisqu'elles étaient appelées uniquement à examiner la question de savoir si ces offres de preuves avaient été écartées de manière arbitraire. Il est difficile de comprendre comment le juge a pu estimer qu'il n'était pas pertinent d'entendre les membres du service d'ordre mis en place par la requérante lorsqu'il s'agissait d'apprécier la passivité et l'inefficacité supposées de celui-ci et, surtout, le manquement de la requérante aux obligations découlant de l'autorisation de manifester relatives à la qualité et aux devoirs du service d'ordre. Les tribunaux se sont référés uniquement aux constats dressés par la police et les arguments de la requérante ont été écartés sans motifs convaincants.

Au-delà de l'aspect financier de l'amende et de la menace d'emprisonnement en cas de non-paiement, la condamnation a eu pour conséquence le refus, redressé par la suite, de délivrer à la requérante le certificat de bonne vie et mœurs nécessaire pour exercer le métier d'enseignante.

Par ailleurs, la motivation adoptée par les juridictions nationales ne contient pas d'explication suffisante de la raison pour laquelle il appartenait à la requérante, en sa qualité d'organisatrice, et à son service d'ordre de déjouer « toutes les manœuvres illicites » commises par les manifestantes, eu égard notamment au devoir de maintien de l'ordre dévolu à la police. Enfin, les juridictions internes n'ont pas mis en balance le droit de la requérante à la liberté de réunion et le but allégué de la protection des droits et libertés d'autrui. Elles n'ont pas non plus pris en compte le caractère parfaitement pacifique de la manifestation.

Eu égard à ces considérations et à l'absence de commission de tout acte répréhensible par la requérante, et compte tenu du fait que la manifestation n'avait engendré aucune perturbation importante ni aucun danger, la Cour estime que la condamnation pénale de l'intéressée, quand bien même l'amende infligée était d'un montant minimal, n'était pas proportionnée au but légitime allégué. Elle était en outre de nature à avoir un « effet dissuasif » sur la requérante et sur d'autres personnes. La requérante a en effet renoncé à organiser d'autres manifestations. L'ingérence litigieuse n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique » et **il y a eu violation de l'article 11 de la Convention.**

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser à la requérante 10 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.
